

Numéro FAQ: 15-019

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa: [3.7](#)

Thème: Calcul des surfaces de compartiment coupe-feu

Date de la décision: 02.07.2015

Question:

Selon la directive, il faut fournir des preuves si la surface d'un compartiment coupe-feu dans des bâtiments industriels ou artisanaux dépasse 3600 m².

La note explicative de protection incendie 115-03 « Évaluation en vue de la détermination de la grandeur des compartiments coupe-feu » est devenue caduque lors de l'introduction des nouvelles prescriptions de protection incendie 2015. Aucune nouvelle note explicative adaptée aux prescriptions de protection incendie actuelles n'a encore été créée.

Peut-on encore utiliser la note explicative de protection incendie 115-03 comme preuve pour l'évaluation de la grandeur des compartiments coupe-feu dans les bâtiments industriels ou artisanaux, à condition que les dispositions de protection des personnes et du voisinage (longueur des voies d'évacuation et distances de sécurité avec év. mesures compensatoires) soient respectées selon les prescriptions de protection incendie 2015 ?

Si non, quelles méthodes de preuve faut-il suivre pour constituer de plus grands compartiments coupe-feu ?

Réponse de la CPPI:

La note explicative de protection incendie 115-03 Évaluation en vue de la détermination de la grandeur des compartiments coupe-feu ne correspond pas aux exigences des PPI 2015 et ne peut donc pas être utilisée comme preuve. Renvoi à la FAQ 27-15.

Explication / interprétation

FAQ publiée